



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 355/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8880 — Oetker/Henkell/Freixenet) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2018/C 355/02	Décision du Conseil du 2 octobre 2018 portant nomination de trois membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'Espagne, la Slovaquie et Chypre	2
---------------	---	---

Commission européenne

2018/C 355/03	Taux de change de l'euro	4
2018/C 355/04	Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale — Décision n° E6 du 19 octobre 2017 concernant la détermination du moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) ⁽²⁾	5

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 355/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8955 — Takeda/Shire) ⁽¹⁾	8
---------------	---	---

Rectificatifs

2018/C 355/06	Rectificatif à la communication de la Commission — Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (JO C 335 du 6.10.2017)	10
---------------	---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8880 — Oetker/Henkell/Freixenet)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 355/01)

Le 27 juillet 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8880.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 octobre 2018

**portant nomination de trois membres du conseil de direction du Centre européen pour le
développement de la formation professionnelle pour l'Espagne, la Slovaquie et Chypre**

(2018/C 355/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu les listes des candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres pour leurs représentants ainsi que par la Commission pour les représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 16 juillet 2018 ⁽²⁾ et le rectificatif à la décision du Conseil du 16 juillet 2018 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2018 au 17 septembre 2021.
- (2) La Commission a présenté une candidature pour les représentants des organisations de travailleurs.
- (3) L'Espagne et la Slovaquie ont présenté deux candidatures pour les représentants des gouvernements,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les trois personnes suivantes sont nommées membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période se terminant le 17 septembre 2021:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS:

Espagne	M ^{me} Clara SANZ LÓPEZ
Slovaquie	M. Juraj VANTUCH

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS:

Chypre	M. Evangelos EVANGELOU
--------	------------------------

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽²⁾ Décision du Conseil du 16 juillet 2018 portant renouvellement du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO C 253 du 19.7.2018, p. 9).

⁽³⁾ Rectificatif à la décision du Conseil du 16 juillet 2018 portant renouvellement du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO C 325 du 14.9.2018, p. 20).

Article 2

Le Conseil nommera à une date ultérieure les membres qui n'ont pas encore été nommés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 2018.

Par le Conseil

Le président

H. LÖGER

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 octobre 2018

(2018/C 355/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1548	CAD	dollar canadien	1,4820
JPY	yen japonais	131,47	HKD	dollar de Hong Kong	9,0498
DKK	couronne danoise	7,4567	NZD	dollar néo-zélandais	1,7617
GBP	livre sterling	0,88895	SGD	dollar de Singapour	1,5890
SEK	couronne suédoise	10,3795	KRW	won sud-coréen	1 293,30
CHF	franc suisse	1,1412	ZAR	rand sud-africain	16,6031
ISK	couronne islandaise	130,90	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9321
NOK	couronne norvégienne	9,4443	HRK	kuna croate	7,4270
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 401,61
CZK	couronne tchèque	25,779	MYR	ringgit malais	4,7809
HUF	forint hongrois	322,87	PHP	peso philippin	62,677
PLN	zloty polonais	4,2956	RUB	rouble russe	75,7812
RON	leu roumain	4,6648	THB	baht thaïlandais	37,398
TRY	livre turque	7,0058	BRL	real brésilien	4,4737
AUD	dollar australien	1,6146	MXN	peso mexicain	21,6818
			INR	roupie indienne	84,7170

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

DÉCISION N° E6

du 19 octobre 2017

concernant la détermination du moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

(2018/C 355/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾, qui dispose que la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions dudit règlement et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽²⁾,

vu l'article 72, point d), du règlement (CE) n° 883/2004, qui dispose que la commission administrative est chargée de favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies,

vu l'article 81 du règlement (CE) n° 883/2004 fixant la procédure à suivre lorsque des demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un État membre ont été introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre,

vu l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009, aux termes duquel «[l]a transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par voie électronique [...]» et «[l]a commission administrative fixe la structure, le contenu et le format des documents et des documents électroniques structurés, ainsi que les modalités de leur échange»,

vu l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 987/2009, qui dispose que «[l]orsque le transfert des données a lieu par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État membre de destination, le délai de réponse à une demande commence à courir à la date à laquelle ledit organisme de liaison a reçu la demande, comme si c'était l'institution de cet État membre qui l'avait reçue»,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de prévoir une règle déterminant le moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu par l'intermédiaire du système EESSI, afin de fixer des délais conformément au règlement (CE) n° 883/2004 et au règlement (CE) n° 987/2009, en lien avec le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71.
- (2) Les règles en matière de coordination de la sécurité sociale énoncées dans le règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 987/2009 établissent qu'un message est considéré comme reçu lorsqu'il parvient à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'État membre de destination, même dans les cas où ce n'est pas ladite institution qui traitera directement le dossier.
- (3) L'architecture de l'EESSI approuvée par la commission administrative prévoit un mécanisme technique garantissant que l'expéditeur d'un message est informé lorsque le message a été effectivement reçu, basé sur l'utilisation du protocole de transfert de données électroniques ebMS/AS4 dans le système EESSI.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

- (4) Le protocole ebMS/AS4 assure la fiabilité du message: autrement dit, lorsqu'un message est envoyé par le biais de ce protocole, l'expéditeur est informé du moment où le message est effectivement arrivé au point terminal de l'échange de message dans l'EESSI par le biais du protocole ebMS/AS4 ou, si l'envoi du message a échoué, l'expéditeur est informé de cet échec.
- (5) Le point terminal du protocole ebMS/AS4 représente l'équivalent électronique le plus proche du concept de la remise d'un message à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison; par conséquent, dans le cadre des échanges électroniques par l'intermédiaire du système EESSI, un message sera considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu lorsqu'il atteint le point terminal du protocole ebMS/AS4.
- (6) Les États membres sont libres de définir les détails de leur architecture nationale et de décider si le point terminal d'un échange de message dans EESSI par le biais du protocole ebMS/AS4 coïncidera avec une application nationale de l'institution traitant les dossiers, ou s'il sera intégré dans un portail national ou dans une entité fournissant des services de routage intelligent pour le compte d'une application nationale, auquel cas les messages seront transmis au-delà du point terminal de l'ebMS/AS4 pour parvenir à l'institution traitant le dossier. Il incombe aux autorités nationales de veiller à ce que les messages transférés au-delà du point terminal de l'ebMS/AS4 parviennent en temps utile aux gestionnaires de dossiers.
- (7) Les États membres sont libres de définir les détails de leur architecture nationale pour ce qui est de la question de savoir si, d'un point de vue technique, les messages sont «transmis» par un point d'accès jusqu'au point terminal ebMS/AS4 de l'échange de message dans EESSI ou «mis à disposition» du point terminal par le point d'accès. Par conséquent, il y a lieu d'établir une règle générale garantissant que les messages seront régulièrement extraits du point d'accès et acheminés jusqu'au point terminal ebMS/AS4 de l'échange de message dans EESSI.
- (8) Les gestionnaires ayant envoyés un dossier doivent être en mesure, en cas de doute, de déterminer la date de réception de leurs messages. La commission administrative définira la procédure spécifique à cet effet.
- (9) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire devant déboucher sur l'échange exclusivement électronique de messages, les modalités pratiques d'une bonne coopération entre les autorités nationales, y compris les principes directeurs de pragmatisme et de flexibilité, sont fixés dans la décision E5 de la commission administrative du 16 mars 2017 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004,

DÉCIDE:

1. Conformément au principe général des règles en matière de coordination de la sécurité sociale énoncées dans le règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 987/2009, selon lequel un message est considéré comme reçu lorsqu'il parvient à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'État membre de destination, dans les échanges électroniques, le concept correspondant pour qu'un message soit considéré comme reçu est défini comme étant le point terminal du protocole de transfert de données électroniques ebMS/AS4 dans le système EESSI.
2. Un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre de EESSI à la date de l'accusé de réception généré par le point terminal ebMS, qui confirme que le message a été reçu.
3. Les États membres veillent à ce que les messages reçus à leur point d'accès national soient extraits et acheminés jusqu'au point terminal de l'échange de message dans EESSI au moins une fois toutes les 24 heures et que l'accusé de réception du message ou la notification d'échec de la réception soit généré au point terminal ebMS au plus tard le jour suivant la date à laquelle le message a été envoyé.
4. Les États membres doivent veiller à ce que, en cas de doute sur la date de réception d'un message, les gestionnaires de dossiers soient en mesure de consulter la date de l'accusé de réception du message ou de la notification d'échec de la réception au point terminal ebMS de l'État membre récepteur. La commission administrative définira les modalités de cette procédure de consultation.

⁽¹⁾ JO C 233 du 19.7.2017, p. 3.

5. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication.

La présidente de la commission administrative

Agne NETTAN-SEPP

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8955 — Takeda/Shire)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 355/05)

1. Le 28 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Takeda Pharmaceutical Company Limited («Takeda», Japon), et
- Shire plc («Shire», Jersey).

Takeda acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Shire.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Takeda: entreprise pharmaceutique mondiale spécialisée dans l'oncologie, la gastroentérologie, les neurosciences et les vaccins,
- Shire: entreprise biopharmaceutique mondiale spécialisée dans le traitement de maladies rares dans différents domaines thérapeutiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8955 — Takeda/Shire

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission — Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 335 du 6 octobre 2017)

(2018/C 355/06)

À la page 74, annexe IV, le texte suivant est inséré après la mention relative à Chypre:

«**Croatie:** Croatie. En cas d'urgence, la République de Croatie acceptera une traduction en anglais, sous réserve de réciprocité.»

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR